

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2009

Présents

M.M.D'HAENE/Bourgmestre

MM.D.DELSOIR/A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN-D'HAENE/

MM.J.P.BERTE/R.DENIS/Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/MM.P.DELHAYE/A.PIERRE

R.SMETTE/E.MAHIEU/Mme Ch.NGO-TONYE - Conseillers.

M.J.HUYS, Secrétaire communal

.....

En ouvrant la séance, le Bourgmestre informe l'assemblée que le PS a souhaité ajouter un point à l'ordre du jour intitulé comme suit :

Subside communal au profit du comité de jumelage Pecq/Manéglise - Proposition - examen - décision

Il sera discuté en point 13 de l'ordre du jour.

1. SIMOGEL - emprunt 2008 - réduction des fonds propres - garantie d'emprunt - décision

Le Conseil communal écoute M. Etienne Devos, expert de Simogel en ses explications pour ce dossier.

- Attendu que l'Intercommunale SIMOGEL par résolution du 18 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 20.375.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur)

Cet emprunt est réparti en 4 lots distincts :

- Lot 1 : 3.890.000,00 EUR
- Lot 2 : 5.672.000,00 EUR
- Lot 3 : 4.399.000,00 EUR
- Lot 4 : 6.414.000,00 EUR

- Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 51,00% pour les lots 1 et 2 et de 23,89% pour les lots 3 et 4

-Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : de se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,33% de l'opération totale de l'emprunt de 3.890.000,00 EUR
 - 2,33% de l'opération totale de l'emprunt de 5.672.000,00 EUR
 - 0,43% de l'opération totale de l'emprunt de 4.399.000,00 EUR
 - 0,43% de l'opération totale de l'emprunt de 6.414.000,00 EUR
- contractées par l'emprunteur

Article 2 : d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.
La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit

en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirma les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement

Article 4 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

M. Delsoir regrette que les institutions publiques soient prises en otage par les banques et toujours sollicitées.

2. IEH - garantie d'emprunt immobilisée et capitaux pensions (caution simple) - approbation et retrait de la résolution du 30/03/2009 - décision

IEH- garantie d'emprunt - (immobilisés 2008)

- Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 19.340.000,-€ remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008.

- Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à Dexia Banque.

- Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53%, le solde étant garanti par Electrabel s.a.

- Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur.

- Vu la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le Conseil communal déclare se porter caution solidaire pour cet emprunt ;

- Vu le courrier d'I.E.H. proposant de statuer sur un nouveau texte suite aux observations de plusieurs villes et communes, à savoir de se porter caution simple plutôt que caution solidaire, ainsi que la suppression de la centralisation des recettes communales pendant toute la durée de l'emprunt.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de retirer sa décision du 30 mars 2009 relative à la garantie d'emprunt I.E.H. destiné au financement des immobilisés 2008.

Article 2 : déclare se porter caution simple envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,11 % (0,110597...%) de l'emprunt de 19.340.000,-€ contracté par l'emprunteur soit 21.389,62 €.

Article 3 : autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement

quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 5 : autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Article 6 : attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

Article 7 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux décrets applicables.

IEH- garantie d'emprunt (capitaux pensions)

- Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000,-€ remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités.

- Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING Banque.

- Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53%, le solde étant garanti par Electrabel s.a.

- Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur.

- Vu la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le Conseil communal déclare se porter caution solidaire pour cet emprunt ;

- Vu le courrier d'I.E.H. proposant de statuer sur un nouveau texte suite aux observations de plusieurs villes et communes, à savoir de se porter caution simple plutôt que caution solidaire.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de retirer sa décision du 30 mars 2009 relative à la garantie d'emprunt I.E.H. destiné au financement des capitaux pension des agents retraités.

Article 2 : déclare se porter caution simple envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,11 % (0,110597...%) de l'emprunt de 41.990.000,-€ contracté par l'emprunteur soit 46.440,0 €.

Article 3 : autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : s'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 5 : attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Article 6 : s'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

Article 7 : s'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédent celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

Article 8 : La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

3. IEH - emprunt 2008 - réduction des fonds propres - garantie d'emprunt - décision

- Attendu que l'Intercommunale IEH par résolution du 18 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 186.356.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur)
Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 75.818.000,00 EUR
- Lot 2 : 110.538.000,00 EUR

- Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53% pour les 2 lots, soit 114.664.847 €,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 0,11% de l'opération totale de l'emprunt de 75.818.000,00 €
- 0,11% de l'opération totale de l'emprunt de 110.538.000,00 €

contractées par l'emprunteur

Article 2 : d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les

dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirma les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

4. Acquisition d'un broyeur - approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation forme des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité d'acquérir un broyeur de branches pour les besoins du service voirie ;

Considérant que le Service comptabilité a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/0007 pour le marché "Acquisition d'un broyeur de branches";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51;

Considérant que le crédit sera financé au moyen d'un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/0007 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un broyeur de branches", établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51 et de la financer au moyen d'un emprunt.

Article 4 : D'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

5. Acquisition d'une tronçonneuse - choix du mode de passation du marché - décision

M. René Smette souhaite que pareilles décisions soient plus fréquentes afin de permettre au personnel de disposer d'un bon matériel.
M. Demortier réitère sa demande quant à la constitution d'un stock.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour le marché "Acquisition d'une tronçonneuse", l'estimation s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la nécessité d'acquérir une tronçonneuse pour le service de la voirie ;

Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le marché public "Acquisition d'une tronçonneuse", estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51 et de financer cette dépense au moyen d'un prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement.

6. Aménagement d'un giratoire et d'un accès à la zone d'activité économique « Pont de Pecq » - modification de voirie - décision

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Direction des Routes de Mons - D 141 - sise rue du Joncquois 118 à 7000 - MONS, représentée par M. R. DUMONT, relative à l'aménagement d'un giratoire et d'un accès à la zone d'activités économiques du « Port de Pecq », Grand-Route à Warcoing (RN 50) ;

Considérant que cette demande de permis implique outre les travaux de voirie sur la RN 50, l'aménagement d'accotements, ainsi que la création de deux voiries ; l'une descendant vers la route fluviale, l'autre rejoignant la rue de St Léger ;

Vu les plans présentés par l'auteur de projet ;

Vu les dispositions de l'article 129 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que la publicité effectuée du 15 au 30 septembre 2009, a rencontré 2 réclamations ;

Considérant que celles-ci sont essentiellement basées sur les éléments suivants :

- ce projet va entraîner une dévalorisation des biens
- un accès à la zone existe déjà à 200 m. du nouveau projet
- un riverain habitant rue Royale 118 est directement concerné car une partie de sa propriété sera expropriée rendant l'accès à son garage impossible, ainsi que l'accès à l'arrière de sa propriété via un portail existant. Il propose donc une série d'aménagement à réaliser pour palier à ces inconvénients.

Considérant l'avis favorable du collègue communal en date du 12.10.2009 ;

Considérant l'avis favorable remis par la CCATM en date du 15.10.2009, à condition que le voirie se prolonge jusqu'à la zone d'activité économique tout en émettant des réserves quant à la destination de la voirie existante ;

Considérant que la voirie à créer, descendant vers la route fluviale, fera la jonction avec une portion de voirie existante ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité à condition que le problème d'accès des 2 riverains soit résolu.

Article 1er : D'approuver le projet de modification de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un giratoire et d'un accès à la zone d'activités économiques « Port de Pecq » à la Grand-Route à Warcoing :(travaux de voirie sur la RN 50, aménagement d'accotements, ainsi que la création de deux voiries ; l'une descendant vers la route fluviale, l'autre rejoignant la rue de St Léger), introduite par la Direction des Routes de Mons - D 141 - sise rue du Joncquois 118 à 7000 - MONS, représentée par M. R. DUMONT.

7. Textiles usagés - convention - décision

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement son article 21 ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 développées dans le Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 (article 2) interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'Asbl TERRE (rue de Milmort, 690 - 4010 HERSTAL) est enregistrée comme collecteurs de textiles usagés sous le numéro 2004-10-06-27 au titre de collecteur de déchets non dangereux en région wallonne ;

Considérant la décision du collège communal du 13 avril 2007 autorisant l'asbl TERRE à placer des conteneurs pour la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune de PECQ ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à apporter sur la manière dont la collecte s'effectue depuis le placement des bulles à textiles sur le territoire de la commune de Pecq ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention ci annexée

8. Égouttage prioritaire - rue des Prairies et sentier 37 - modification du projet - décision

M. Demortier fait remarquer qu'il est interdit de faire des travaux sur fonds privé. Il ajoute que la rue des Prairies est totalement privée.

M. Delsoir fait remarquer que les travaux d'égouttage peuvent se dérouler sur terrain privé avec acquisition d'une servitude.

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le PASH Escaut - Lys (Plan d'assainissement par Sous Bassin Hydrographique) approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du conseil communal de PECQ du 13 avril 2006 approuvant la conclusion d'un contrat d'agglomération n°57062 - 04 dans le Sous - Bassin Hydrographique Escaut - Lys en vue de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et d'assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de HERINNES (57062/02) et OBIGIES (57062/03) situées sur le territoire de la commune de PECQ ;

Vu la délibération du conseil communal de PECQ du 1^{er} décembre 2008 approuvant le projet présenté par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une inscription au plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la SPGE a été consultée dans la pré étude de ce projet et a plus particulièrement marqué son accord sur la deuxième solution proposée ;

Considérant qu'il entre dans les prérogatives de la commune de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées ;

Considérant dès lors que les travaux envisagés permettront une amélioration sensible des conditions d'évacuation des eaux usées de la zone concernée par le projet ;

Considérant également que ce projet permettra la remise en état et la réappropriation par les habitants de l'usage du sentier 37 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au projet afin d'obtenir l'accord de la SPGE ;

Considérant que ces modifications portent sur l'ajout du poste « avaloirs » à charge de la commune pour un montant estimé de 500 € HTVA ;

Considérant que suite à cette modification la prise en charge des travaux par la SPGE se chiffre à 203.875 € HTVA ;

Considérant dès lors que la part communale se chiffre à 53.060 € HTVA ;

Vu la nécessité d'obtenir l'accord du conseil communal pour cette modification ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

(Messieurs André DEMORTIER et René SMETTE subordonnent leur vote au respect du droit des tiers).

Article 1er :

D'approuver la proposition de l'intercommunale IPALLE (avalisée par la SPGE) concernant la réfection et l'assainissement du sentier 37 et d'une portion de la rue des prairies à condition que toutes les garanties soient prises :

- en matière de droit de propriété et/ou de servitude
- en matière d'indemnisation des propriétaires riverains durant et après la période des travaux envisagés.

Article 2 :

De marquer son accord sur les travaux complémentaires (non repris dans le cadre de l'égouttage) et visant la réfection de la portion de la rue des prairies sise en zone d'épuration collective en ce y compris la pose des avaloirs.

La répartition des coûts du projet se présente dès lors comme suit :

Travaux à charge de la SPGE	203.875 €
Travaux à charge de la commune de Pecq (y compris ajout poste avaloirs)	53.060 €

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à :

- **Intercommunale IPALLE**
Chemin de l'Eau Vive, 1
7503 FROYENNES
- **SPGE - Société Publique de gestion de l'Eau**
Avenue de Stassart, 14 - 16
5000 NAMUR

9. Contrat rivière Escaut-Lys - désignation du représentant communal et de son suppléant - décision

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par sous bassin hydrographique ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et

de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu la réunion de présentation aux membres du conseil communal, de la CCATM et de la CLDR du projet de Contrat de Rivière Escaut-Lys en date du 10 septembre 2009 par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, structure porteuse du projet ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys ;

Considérant que la totalité du territoire communal de PECQ est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que la première phase de l'élaboration de ce contrat durera jusqu'au 30 juin 2011 et visera à réaliser un état des lieux du bassin (« étude points noirs) et à rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de Rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la commune de PECQ sera membre du comité de rivière qui dirige le contrat de rivière et qu'elle pourra participer aux éventuels groupes de travail constitués dans le cadre du contrat de rivière ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Considérant que jusqu'à sa phase de mise en œuvre en juillet 2011 le Contrat de rivière subvient à son fonctionnement par le biais de financements Interreg IV ;

Considérant que le conseil communal de PECQ s'est prononcé pour l'adhésion au contrat rivière Escaut Lys en séance du 28 septembre 2009 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner un représentant communal ainsi qu'un suppléant pour la représentation de la commune de Pecq au sein des structures qui se mettront en place dans le cadre du contrat rivière ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

De désigner :

Monsieur André DEMORTIER, conseiller communal (OSER), en qualité d'effectif, Monsieur Eric MAHIEU, conseiller communal (PS) en qualité de suppléant afin de représenter la commune de PECQ au sein des structures qui se mettront en place dans le cadre du contrat rivière Escaut Lys.

charges - devis - avis de marché - devis - avis de marché - choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Ce dossier n'étant pas prêt, il est proposé au Conseil communal qui l'accepte de le reporter à la prochaine séance.

11. U.R.E.B.A. - bâtiments communaux - travaux - convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - approbation - décision

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007) ;

Vu la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 ;

Vu la circulaire *Efficienc e énergétique/2008/02* relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 181.987,2 € dans le cadre de la circulaire UREBA/2007/01 pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Maison Marquant : remplacement des menuiseries extérieures (montant du subside de 6.487 €)
- ✓ Salle Roger Lefebvre : travaux de rénovation et d'isolation de la toiture (montant du subside de 175.500 €) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune de PECQ une subvention maximale de 166.230 € dans le cadre de la circulaire *Efficienc e énergétique/2008/02* pour la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures (montant du subside de 112.167 €) ;
- ✓ Salle Roger Lefebvre : remplacement de l'installation de chauffage du bâtiment (montant du subside de 54.063 €) ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite par la DG04 (département Energie et du développement durable) auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) pour le dossier relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures à la maison Marquant (réf dossier n°COMM0191/001/a) ;

Vu le courrier du 28 juillet 2009 (reçu en nos services le 29 juillet 2009) du CRAC nous demandant d'approuver (sous réserve de modifications de notre part) le projet de convention reprenant le total des subventions octroyées à la commune de PECQ dans le cadre des deux circulaires précitées ;

Vu la décision du collège communal du 10 août 2009 par laquelle il est décidé de poursuivre la procédure pour l'ensemble des dossiers de travaux sollicités ;

Vu l'obligation de solliciter l'autorisation du conseil communal pour conclure la dite convention ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De solliciter un prêt d'un montant total de **348.217,2 €** afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par les décisions du gouvernement wallon des 26 juin 2008 et du 14 mai 2009.

Article 2 : D'approuver le contenu de la convention ci-annexée

Article 3 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : De mandater Messieurs Marc D'HAENE et Jacques HUYS respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal de la commune de PECQ (Province de HAINAUT, Arrondissement de TOURNAI) pour signer ladite convention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de 5 exemplaires de la convention signée, pour suite à donner, au **Centre Régional d'Aide aux communes - Allée du stade, 1 - 5100 JAMBES (NAMUR)**

12. Personnel communal - désignations intérimaires - délégation donnée au Collège communal - décisions

Attendu que le Conseil communal est autorisé à déléguer au Collège communal le pouvoir de nomination d'agents à certains emplois dans les limites du prescrit de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*) ;

Considérant que dans l'intérêt de la marche régulière des services communaux, il est souhaitable que le Conseil communal accorde délégation au Collège pour la nomination aux emplois communaux dont le choix n'est pas expressément réservé au Conseil communal ;

Vu la délibération du 20 mai 1996 par laquelle le Conseil accorde pareille délégation pour la période du 01.06.1996 au 31.12.2000 ;

Vu la charge administrative que constitue la gestion de courts intérimis et par conséquent l'opportunité de renouveler cette délégation pour la présente mandature ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : À dater 01.11.2009 et pour un terme expirant le 31.12.2012, le Collège communal est autorisé à désigner tous les agents intérimaires à durée déterminée.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation, les désignations des membres du personnel enseignant.

Article 3 : Cette délégation est donnée au Collège sans préjudice de l'observance par celui-ci des lois et dispositions réglementaires sur les statuts du personnel, sur l'élaboration des cadres et la fixation des barèmes et traitements

13. Subside communal au profit du Comité de Jumelage Pecq/Manéglise - proposition - examen - décision

Ce point complémentaire a été demandé par le groupe PS conformément à l'article L 1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Aurélien Pierre signale qu'un dossier complet a été transmis le 9 avril 2009, à la commune par le biais du Président et de la Vice-Présidente de l'Association. Via ce courrier, un subside annuel de 1500 euros avait été demandé. Il précise que chaque famille belge contribue mensuellement au budget de l'association. Selon M. Aurélien Pierre, ce jumelage est communal. Il fut officialisé en 2004 à Manéglise et en 2005 à Pecq. Une charte pour les 21 communes l'atteste. Ces cérémonies ont été relayées par la presse régionale. Il demande dès lors que la demande de subside fasse l'objet d'un vote de la part du conseil communal.

M. Achille Degryse fait l'historique de ce jumelage. Il considère que la signature d'une charte de part et d'autre nécessite la poursuite de cet échange. Il considère que l'octroi d'un subside communal s'avère nécessaire.

M. Marc D'Haene, Bourgmestre, apporte également quelques précisions.

Il précise que lors de la guerre 1914-1918, 25 soldats belges ont été tirés à Manéglise. Le troisième dimanche d'octobre est célébré la fête des Belges en présence du consulat belge. Dans le cimetière a été érigée une stèle à la mémoire des Belges et chaque année les tombes

des Belges sont fleuries. L'actuel Maire de Manéglise est originaire de Arc-Wattripont, sa tante est enterrée à Warcoing.

Etant donné que chaque année, il revient dans la région, il a souhaité de créer un jumelage avec Pecq.

M. Aurélien Pierre ajoute que des associations pecquoises se sont rendues sur place et des échanges entre jeunes ont été créés. Pour lui, il ne s'agit pas d'un jumelage artificiel mais bien réel.

Le Bourgmestre renchérit en disant que lors des funérailles de l'épouse du Maire, le Conseil communal, à l'unanimité a tenu à présenter ses condoléances par écrit.

M. Delsoir intervient en disant que personne ne veut mettre en cause ce jumelage. Il déclare que ce jumelage existe depuis 1995. En 2005, aucun subside n'a été octroyé mais la commune a pris en charge le coût des panneaux placés à l'entrée de chaque village faisant partie de l'entité. Cette demande de subside tombe en pleine crise.

M. Demortier intervient en disant qu'en matière de jumelage, il existe une réglementation : Ce jumelage n'a jamais été officialisé en tant que tel. Il signale être d'accord pour l'octroi d'un subside pour autant que le jumelage, en tant que tel, soit restructuré et qu'il suit un véritable jumelage communal.

M. Demortier souhaite connaître le nom du trésorier.

Mme Fourez intervient en disant que du personnel communal est affecté à l'organisation du jumelage, ainsi que la mise à disposition de salles communales.

M. Demortier souhaite que lorsque les Français viennent, il convient de les recevoir dignement et d'imputer la dépense à l'article budgétaire « fêtes et cérémonies ». Il reproche également le fait que les conseillers de l'opposition ne soient pas invités.

M. Demortier propose que le Secrétaire communal se renseigne sur la procédure à suivre dans le cadre de la création d'un jumelage et qu'une décision soit prise ensuite.

M. Aurélien Pierre demande le maintien du vote.

Il est ensuite passé au vote.

Par 12 « oui » Marc D'Haene Achille Degryse, Rita Taelman-D'Haene, Jean-Pierre Berte, Pierre Delhay, Roland Denis (ARC) René Fleurquin, Aurélien Pierre, Eric Mahieu (PS) André Demortier, Charlotte Ngo-Tonye (OSER) qui subordonnent leur vote à la condition que le Secrétaire communal se renseigne quant aux formalités à accomplir pour l'officialisation de ce jumelage.

René Smette (eNSEMBLE) et 5 abstentions : Damien Delsoir, Sophie Pollet, Anne-Marie Fourez, Christelle Loiselet, Dorothee Duponcheel, il est décidé d'octroyer un subside de 1500 € au profit du comité de jumelage Pecq/Manéglise.

13. Réponses aux questions

Le Bourgmestre donne les réponses suivantes

A) Conseil communal du 7 septembre 2009

a) Centre Alphonse Rivière

Une réunion se tiendra le 3 novembre 2009 avec la Communauté Française. Une réunion d'information se tiendra ensuite.

b) Stations d'épurations individuelles

Ce point passera au prochain Conseil communal.

c) Winchester Club

Une réunion sur place sera organisée.

M. Delsoir insiste pour l'enlèvement d'une place « handicapés » qui se trouve devant le garage d'une nouvelle maison.

d) Antennes GSM

Une lettre sera envoyée aux sociétés concernées.

e) Durabiliteas

Le Bourgmestre propose d'attendre la réception du plan officiel du zoning afin que l'Intercommunale IDETA vienne le présenter au Conseil.

M. Demortier insiste pour que l'installation de certaines firmes soit

discutée avant que le zoning ne soit mis en conformité.

f) MET

Une réunion est prévue le 04/11 à 16h en vue de discuter des deux ronds-point avec le délégué du MET.

Une commission des travaux se tiendra le même jour à 17 H.

g) Visite des bâtiments communaux

Le Bourgmestre propose le 21 novembre 2009 à 9H30

h) Conseil communal du 28 septembre 2009.

a) Visite des locaux du CPAS

La réunion est fixée le 21 novembre 2009 à 9h30 avant celle prévue initialement ci-dessus sous le g.

b) Charroi

La rue des Tilleuls et la rue des Freesias seront interdites au plus de 12 T.

c) Règlement de travail au CPAS

Une réunion syndicale est prévue notamment à ce sujet le 28 octobre 2009.

d) Visite du Centre Alphonse Rivière

Une décision sera prise à ce sujet après le 3 novembre 2009.

14. Questions

M. André Demortier

a) Sodalis - occupation d'un local communal

M. Demortier trouve dommage que cette société concurrente de l'ADL puisse occuper un local communal alors qu'elle n'a aucun client sur l'entité.

Elle ne paie aucun loyer.

Il souhaite que le Collège se positionne à ce sujet.

Mme Anne-Marie Fourez précise que l'ADL sera reçue et qu'il s'agit, pour SODALIS, d'une solution provisoire, en attendant qu'elle découvre un autre local.

b) Eglise de Hérinnes

Les Fabriciens réclament la construction de la chapelle d'hiver ?

M. Demortier souhaite savoir où en est le dossier « travaux » pour cette église ?

M. Marc D'Haene répond que les plans de la chapelle d'hiver ont été transmis à la Fabrique d'église qui les approuvés. Un devis a été demandé à l'Architecte. Il a été tenu compte de la diminution de niveau souhaitée.

c) Fermeture des dancings

M. Demortier souhaite la concrétisation de la fermeture à 8h de ces établissements.

Le Bourgmestre répond que selon les services de police les parkings sont libérés à 9H30.

M. Demortier demande qu'un courrier soit envoyé aux responsables de ces établissements afin que les parkings soient également libérés à 8H.

En ce qui concerne l'H20, les sens uniques placés illégalement par des privés alors qu'aucune décision n'est intervenue au conseil communal à ce sujet.

M. Aurélien Pierre

a) éclairage public

Quid de l'entretien général qui était prévu en septembre ?

Le Bourgmestre répond qu'une partie d'Obigies a été faite. Le reste sera effectué la semaine prochaine.

14. Question(s) éventuelle(s)

15. Procès-verbaux des deux dernières séances - approbation

- a) M. Demortier souhaite que le motif de son vote conditionnel ainsi que celui de M. Aurélien Pierre soit formulé comme suit :

M. Aurélien Pierre et André Demortier subordonnent leur vote favorable à condition que les locataires actuels puissent rester dans la maison tant qu'une solution de relogement ne soit pas trouvée.
Excepté cette remarque, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

b) Procès-verbal du 28 septembre 2009

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité sans aucune remarque.